

*" servation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi
 " en cette Province," lequel Acte expirera à la fin de la présente Session de ce Par-
 lèment Provincial ; Et vu qu'il est expédient, et nécessaire que le dit Acte soit encore
 continué: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de
 l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-
 Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le
 Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties
 " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,
 " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec
 " dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gou-
 vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même auto-
 rité, que le dit Acte intitulé, " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de
 " Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi, par la Loi, en cette Province" et tou-
 tes Matières et Choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier
 jour de Janvier Mil huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochain-
 e du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.*

Continuation de
 l'Acte de la 43^e
 de Geo. III c. 11

C. A. P. II.

ACTE qui continue encore les Actes y mentionnés faisant une provision temporaire, pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis del'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.

(15me. Mai, 1809.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la trente sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le rè-
 " glement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique,
 " par terre ou par la navigation intérieure," lequel Acte a été continué et amen-
 dé par un autre Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa
 Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans
 " la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une
 " provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province
 " et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."
 Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits deux Actes: Qu'il soit donc
 statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du
 Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Breta-
 gne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quator-
 " zième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus effica-
 " cement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septen-
 " trionale ; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."
 " Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit acte, intitulé, " Acte
 qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et
 " les

Préambule.

Continuation des
 Actes de la 36^e.
 de Geo. III. cap.
 7. et de la 48^{me}.
 Geo. III. cap. 14.